

Bâtiment scolaire en Veveysse

Question

Me référant au rapport du Conseil communal de Semsales qui a paru dans la brochure locale et portant sur la réflexion d'une extension de l'école primaire du lieu, je me pose quelques questions sur la procédure.

La DAEC, représentée par M. Charles Ducrot, a conseillé à notre commune d'organiser un concours d'architecture.

Sachant qu'un grand nombre de bureaux d'architectes se trouvent en Veveysse et qu'à ma connaissance ils sont reconnus pour la qualité de leur travail et leur professionnalisme, je m'étonne que la DAEC ne propose pas à notre Conseil communal d'inviter également des bureaux veveysans à participer à ce concours.

Mes questions sont les suivantes :

- Est-il obligatoire de mettre au concours d'architecture un bâtiment scolaire de moins de 200 élèves ?
- Y a-t-il des critères de sélection de la DAEC pour inviter certains bureaux à participer au concours ?
- Les bureaux d'architectes que la DAEC conseille ont-ils des diplômes que les bureaux veveysans n'ont pas ?
- Est-ce le rôle de la DAEC de fournir les adresses de bureaux ?

Le 23 juillet 2009

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 17 al. 1 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4) précise que *pour les constructions des écoles enfantines et primaires, la décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer est prise par la ou les communes intéressées ou, le cas échéant, par l'association des communes intéressées*. Dès lors, la responsabilité du processus de construction qui va du choix des mandataires jusqu'à la réalisation du bâtiment incombe à ces instances qui se voient soumises à certaines exigences par l'intermédiaire entre autres de ladite loi et de son règlement d'application du 4 juillet 2006 (RSF 414.41).

Ainsi, l'article 11 du règlement indique en particulier que *le choix des architectes se fait conformément à la législation sur les marchés publics*.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées par le député Hunziker :

Est-il obligatoire de mettre au concours d'architecture un bâtiment scolaire de moins de 200 élèves ?

L'attribution d'un mandat d'architecte doit être considérée, selon la législation sur les marchés publics comme un marché de services. L'article 41 du règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RSF 122.91.11) détermine la procédure à adopter en fonction de seuils. Ainsi, jusqu'à une valeur de 150 000 francs, le marché peut être adjugé de gré à gré. Si la valeur est inférieure à 250 000 francs, il peut être adjugé selon la procédure sur invitation et si la valeur est supérieure à ce montant, le marché est adjugé selon la procédure ouverte ou sélective.

Afin de déterminer la valeur du marché, la commune de Semsales a mandaté un architecte indépendant qui a estimé le coût de construction de la nouvelle école en se basant sur le programme des locaux. Cette estimation a permis par la suite d'évaluer les honoraires d'architecte et de déterminer la procédure à adopter. Cette étude a démontré qu'une procédure sur invitation pouvait être utilisée et c'est pour cette raison que le Conseil communal a choisi d'organiser une commande d'avant-projets.

Y a-t-il des critères de sélection de la DAEC pour inviter certains bureaux à participer au concours ?

La sélection de bureaux d'architecture pour la construction d'une école primaire est du ressort du Conseil communal. Cette sélection est par la suite ratifiée par le groupe d'experts qui analysera les dossiers rendus et sélectionnera le projet retenu. Ce n'est donc pas la DAEC qui invite les bureaux à participer au concours.

Les bureaux d'architectes que la DAEC conseille ont-ils des diplômes que les bureaux veveysans n'ont pas ?

La DAEC est parfois appelée à transmettre aux communes ou associations de communes des noms de bureaux d'architecture qui ont de l'expérience dans le domaine des constructions scolaires ou qui ont obtenu des résultats lors de procédures antérieures. En revanche, l'aspect régional est laissé à leur appréciation car elles sont mieux à même de savoir avec quels bureaux elles souhaitent travailler.

Est-ce le rôle de la DAEC de fournir les adresses de bureaux ?

L'article 5 du règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions scolaires mentionne que le Service transmet les informations nécessaires au maître de l'ouvrage qui désire édifier, transformer ou démolir un bâtiment scolaire. Le Conseil d'Etat conçoit par conséquent que le Service des bâtiments peut transmettre des adresses de bureaux aux communes ou associations de communes qui le demandent. Cette position est d'autant plus justifiée que le maître de l'ouvrage choisit les architectes qui seront retenus pour une procédure sur invitation.

Fribourg, le 25 août 2009